

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T.

n° 74.530 du 24 juin 1998.
A. 42.176/X-6983.

En cause : 1. Jos STAS,
2. Augusta MEEUS,
demeurant à 3390 TIELT-WINGE
Heibosstraat 11,

contre :

la Région flamande, représentée par
l'Exécutif flamand, actuellement le Gouver-
nement flamand,
ayant élu domicile chez
Me A. RYCKAERT, avocat,
ayant son cabinet à 9060 ZELZATE,
Kanaalstraat 19.

LE CONSEIL D'ETAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1990
par laquelle Jos STAS et Augusta MEEUS demandent l'annu-
lation de l'arrêté du Ministre communautaire de l'Amé-
nagement du Territoire et du Logement du 27 décembre
1989 annulant, sur recours du fonctionnaire délégué,
l'arrêté de la députation permanente du conseil provin-
cial du Brabant du 13 avril 1989 délivrant le permis de
bâtir pour la construction d'un auvent attenant à un
hangar existant sis à Tielt-Winge, Heibosstraat, sur une
parcelle cadastrée section C, n^{os} 431 m-p-s et 442 k;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. J. BOVIN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1998, fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1998;

Entendu Mme M. VRINTS, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me P. ROOSENS, loco Me E. FRANCIS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. GAUDIUS, loco Me A. RYCKAERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. BARRA, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de M. l'Auditeur général du 11 décembre 1997, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par pli recommandé à la poste du 8 mai 1996, signé pour réception le 9 mai 1996, le premier auditeur rapporteur a adressé la communication suivante aux requérants :

"Objet : recours en annulation de l'arrêté ministériel du Ministre communautaire de l'Aménagement du

Territoire et du Logement du 27 décembre 1989 accueillant le recours du fonctionnaire délégué et annulant dès lors la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 13 avril 1989 délivrant un permis de bâtir à M. STAS-MEEUS.

Dans l'affaire susmentionnée, la dernière pièce de procédure, à savoir le mémoire en réplique, date du 22 mars 1991.

Afin de pouvoir procéder à l'instruction de ce recours à la lumière des éléments actuels de la cause, je vous prie de bien vouloir me communiquer si des faits susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen de l'affaire se sont produits depuis lors et, en tout état de cause, de m'exposer l'intérêt que vous auriez à l'annulation demandée.

A défaut d'une réponse de votre part dans un délai de soixante jours prenant cours à la date de réception de la présente, j'estimerai pouvoir considérer que vous ne souhaitez pas poursuivre le recours en annulation et je rédigerai dès lors un rapport en ce sens";

Considérant que ce courrier resta sans réponse; que quatre mois plus tard, l'auditorat conclut dans son rapport à la perte, pour les requérants, de l'intérêt actuel à l'annulation demandée qui est requis par la loi; que le rapport se limite à ce point de droit; que les requérants ont introduit un dernier mémoire dans lequel ils déclarent "qu'il ne peut se déduire de l'absence de réponse des requérants au pli recommandé à la poste du 08.05.1996, envoyé par le premier auditeur rapporteur, que les requérants ne souhaitent pas poursuivre leur recours en annulation de l'arrêté attaqué(,) qu'en effet, les requérants ont reçu le pli en question du premier rapporteur, mais qu'ils n'ont pu y répondre dans les délais en raison de circonstances (... , qu') ils ont introduit tous les mémoires dans les délais (... , qu') il ne peut pas leur être reproché que l'affaire est restée en suspens du 22.03.1991 au 08.05.1996 (... , que) l'utilisation de cet auvent attenant à l'hangar existant est nécessaire à l'exploitation des bâtiments de l'entreprise (...)" ;

Considérant que les requérants n'ont pas apporté la collaboration requise au magistrat chargé de l'instruction de l'affaire; que, de ce manquement, le magistrat a déduit à bon droit la perte de l'intérêt à l'annulation; que considérer les choses autrement signifierait que l'auditeur devrait être chargé à nouveau, mais par arrêt cette fois, d'examiner l'affaire sur le fond - examen auquel il n'a pas pu procéder le moment venu en raison du manque d'intérêt manifesté par les requérants; qu'une mission de l'espèce, qui perturberait le cours normal de la procédure, ne peut être ordonnée dans l'intérêt d'une partie qui a elle-même omis de collaborer à la procédure; que le recours n'est plus recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de la moitié chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit, par la Xe chambre, composée de :

Mme M. VRINTS, président de chambre,
MM. D. MOONS, conseiller d'Etat,
J. SMETS, conseiller d'Etat,
Mme A. EYLENBOSCH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. EYLENBOSCH.

M. VRINTS.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.